

GE_GERICHTE A/285/2003 vom 16. Dezember 2002

GE Cour de justice, 2002-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_285_2003

FR: GE_GERICHTE A/285/2003 du 16 décembre 2002

IT: GE_GERICHTE A/285/2003 del 16 dicembre 2002

Regeste

LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Chacun doit respecter les signaux et les marques et en particulier la signalisation lumineuse (art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01; art. 16 et 68 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - RS 741.21 - OSR; JdT 1981 I 424; ATF 107 IV 51); Le fait de ne pas respecter la signalisation lumineuse constitue, en règle générale, une violation objectivement grave des règles de la circulation routière. L'élément objectif de l'infraction décrite à l'article 16 alinéa 3 LCR est le sérieux danger ainsi créé. Subjectivement, la faute doit être considérée comme grave; commise par négligence, elle doit être considérée comme grossière, qu'elle soit consciente ou inconsciente (ATF P. du 26 mai 1998; S. du 2 mars 1998, n.p.; ATF 123 IV 88 , consid. 4, ainsi que les jurisprudences citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le non respect de la signalisation lumineuse et la collision qui s'en est suivie de sorte qu'objectivement il en est résulté une violation grave des règles de la circulation routière. Subjectivement toutefois, il apparaît que le recourant a fait preuve d'inattention et qu'on ne saurait - au vu des circonstances décrites - lui reprocher une négligence grossière.

E. 4

En l'espèce, il faut admettre que la contravention infligée au recourant l'a été en application de l'article 90 chiffre 1 LCR.

E. 5

L'application par l'autorité pénale de l'article 90 chiffre 1 LCR exclut en principe l'application ultérieure de l'article 16 alinéa 3 LCR à moins que la décision pénale ne soit manifestement erronée (ATA P. du 27 novembre 2001). De plus, le tribunal de céans relèvera que les automobilistes ne respectant pas une signalisation lumineuse ne font jamais l'objet d'une mesure administrative. Le fait de sanctionner ceux qui ne respectent pas une telle signalisation et occasionnent un accident revient à tenir compte des conséquences

d'une infraction alors que tel de devrait pas être le cas.

E. 6

L'on se trouve de plus en présence d'un cas de peu de gravité. Il est établi et non contesté par ailleurs que le recourant n'a pas d'antécédent. Son inattention sera ainsi sanctionnée par le prononcé d'un avertissement en lieu et place d'un retrait de permis d'un mois.

E. 7

Le recours sera donc partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 150.-- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité, celle-ci n'ayant pas été demandée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.